

Les caractéristiques de l'entreprise individuelle

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

La façon la plus simple, la plus rapide et la moins coûteuse de s'installer en solo est offerte par l'Entreprise Individuelle. Très peu de démarches pour s'installer en seul maître à bord ; l'entrepreneur individuel dispose d'une grande liberté, ne supporte les contraintes d'aucun formalisme et n'a pas à publier ses comptes.

Les atouts de l'entreprise individuelle doivent être tempérés, dans la mesure où ce statut juridique présente des risques financiers qu'il convient de ne pas ignorer. Nous verrons qu'il existe des solutions pour protéger son patrimoine familial.

► LE PRINCIPE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE : SIMPLICITE !

L'entreprise individuelle, appelée aussi entreprise en nom personnel, est la forme la plus simplifiée qu'un entrepreneur puisse choisir pour exercer son activité indépendante :

- Pas d'associés
- Pas de capital de départ
- Pas de statuts à rédiger
- Peu de formalités administratives
- Pas de comptabilité particulière

Nous comprenons donc vite pourquoi l'entreprise individuelle est la forme juridique la plus utilisée en France. (Elle représente environ 53 % du parc des entreprises !)

En effet, avec statut très rapide à créer et à lancer : l'entrepreneur peut presque émettre ses factures instantanément !

Ce statut est particulièrement adapté aux salariés qui prennent leur indépendance avec déjà quelques clients potentiels prêts à remplir leurs carnets de commandes.

Le statut est également parfaitement adapté aux personnes qui, en plus d'une activité salariée, créent une activité indépendante complémentaire ou occasionnelle.

► DES FORMALITES SIMPLIFIEES POUR L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

1 - Juste déclarer son activité :

Après avoir vérifié qu'il remplit bien les conditions requises pour exercer l'activité envisagée (**capacité juridique, nationalité, conditions de diplôme ou autorisations administratives éventuelles**), le candidat à la création n'a qu'à remplir un dossier de déclaration d'existence qu'il déposera au Centre de Formalités des entreprises (CFE) dont relève son activité : à la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les commerçants, à la Chambre des Métiers pour un artisan et à l'URSSAF pour un professionnel libéral.

De nombreuses pièces justificatives doivent être fournies à l'appui de la demande, comme celles relatives à la jouissance d'un local commercial.

Bon à savoir

Veillez contacter le CFE compétent, afin qu'il vous fournisse la liste des pièces justificatives indispensables à l'immatriculation de votre entreprise.

2 - Immatriculation rapide :

Si le dossier d'immatriculation est complet, le CFE transmet les informations aux différentes administrations compétentes : à la sécurité sociale (l'entrepreneur individuel est affilié au Régime Social des Indépendants, au fisc, à l'INSEE, au Registre sur lequel le créateur doit être immatriculé (Registre du Commerce et des Sociétés pour un commerçant, Registre des métiers pour un artisan), ainsi qu'à l'ASSEDIC et à l'Inspection du travail si des embauches sont mentionnées.

Double immatriculation : la personne qui exerce une activité artisanale, mais qui emploie plus de 10 salariés, est considérée comme un commerçant ; il est donc astreint à une double immatriculation, au RCS et au Répertoire des métiers. En pratique, il continue de relever du CFE de la Chambre des métiers.

Identification : l'immatriculation au RCS a lieu un jour franc après réception par le greffe du Tribunal de Commerce de la demande déposée au CFE. Puis le créateur, reçoit notification de son numéro ainsi composé : les initiales « RCS » suivies du nom de la commune de la tenue du registre, de la lettre A (signifiant entrepreneur individuel) puis de 9 numéros correspondant au numéro d'identification SIREN délivré par l'INSEE. Il reçoit aussi un numéro SIRET (SIREN + 5 chiffres identifiant l'établissement) et un code APE.

Bon à savoir

Pensez aux autres formalités !

S'il se charge de beaucoup de choses, le CFE ne s'occupe pas de tout : l'entrepreneur individuel devra effectuer des démarches, seul.

Il veillera notamment, à informer sa copropriété ou son bailleur s'il s'installe à domicile, ouvrir un compte un banque, souscrire les assurances et les abonnements nécessaires, trouver des locaux,...

Enfin, à moins que l'activité soit exonérée de taxe professionnelle, vous devrez déposer une déclaration provisoire 1003 P auprès du Centre des Impôts compétent, même si cette taxe n'est pas due la première année.

► L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL EST SEUL MAÎTRE A BORD

Dès lors que son entreprise ne constitue pas un bien commun avec son conjoint, l'entrepreneur individuel n'a aucun compte à rendre à personne. Il gère son entreprise comme il l'entend.

L'entreprise individuelle, à la différence des sociétés (exemples : EURL, SARL, SA...) est soumise à un formalisme comptable plus léger. En effet, l'entrepreneur individuel n'est pas contraint de dévoiler l'état de ses finances à des tiers, par la publication de ses comptes.

Il convient toutefois de mettre en place une comptabilité rigoureuse !

(Conservations de tous les justificatifs de dépenses, des factures, tenue d'un livre inventaire...), notamment dans l'hypothèse où l'Administration fiscale était amenée à effectuer un contrôle.

► LE REGIME FISCAL ET SOCIAL DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

1 - Le régime fiscal :

Lorsque l'entreprise est créée en nom personnel, elle n'est pas juridiquement différenciée de l'entrepreneur : les 2 ne forment qu'une seule et même entité juridique. De ce fait, les revenus professionnels de l'un font partie intégrante des revenus de l'autre.

C'est la raison pour laquelle une entreprise individuelle n'a pas de fiscalité propre : elle dépend de celle de l'entrepreneur, à qui s'applique, le régime de l'impôt sur le revenu (IR).

Il est imposé à l'IR, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) pour les commerçants/artisans, des bénéficiaires non commerciaux (BNC) pour les professions libérales et des bénéficiaires agricoles (BA) pour les professions agricoles.

2 - Le régime social :

L'entrepreneur individuel est présumé non salarié. En tant que travailleurs non salariés (on parle aussi de TNS), il est affilié au Régime Social des Indépendants (RSI), opérationnel depuis le 1er janvier 2006. N'hésitez pas à consulter le site internet suivant : www.le-rsi.fr

Ce régime offre une protection sociale large (en matière de maladie, accidents du travail, maternité, prestations familiales, retraites...) qui, contrairement aux idées reçues, se rapproche fortement du régime de protection sociale des salariés.

Effectivement, hormis l'assurance chômage, la couverture sociale des indépendants commence à se rapprocher fortement de celle des travailleurs salariés.

Le conjoint participant régulièrement à l'activité peut opter pour le statut de conjoint collaborateur, s'il en remplit les conditions (voir fiche pratique relative au statut du conjoint).

Bon à savoir

S'il le souhaite, l'entrepreneur individuel peut accroître sa protection sociale, à la fois en matière de retraite supplémentaire facultative en adhérant à un régime de prévoyance complémentaire, mais également en s'assurant contre les risques du chômage, en s'affiliant à un régime de d'assurance chômage volontaire.

► **ENTREPRENEUR INDIVIDUEL : PROTEGEZ VOTRE PATRIMOINE !**

En entreprise individuelle, un minimum de précautions s'impose, afin d'éviter d'exposer son patrimoine au risque des poursuites de créanciers.

En effet, l'inconvénient majeur de l'entreprise individuelle réside dans le fait que, comme nous l'avons évoqué précédemment, il y a une confusion des patrimoines de l'entreprise et de celui de l'entrepreneur : ils forment une seule et même entité. Il n'y a pas de société pour faire écran ; dès lors, en cas de difficultés financières, l'entrepreneur est directement poursuivi sur ses biens.

D'où la nécessité de réduire au maximum, l'étendue du patrimoine sur lequel les créanciers pourront se faire payer.

Pour cela, la Loi vous offre un certain nombre de dispositifs juridiques, visant à minimiser les risques :

- **choisir un régime matrimonial adapté** : il peut être préférable que l'entrepreneur individuel marié choisisse un régime de séparation de biens, de manière à préserver au moins le patrimoine du conjoint, des risques de son exploitation,

- **isoler votre résidence principale**, par un acte notarié permettant de rendre ledit bien insaisissable,

- **constituer une SCI**, pour l'exploitant possédant des locaux dans lesquels il peut exploiter son entreprise, afin de sortir et isoler ces biens de son patrimoine.

L'entreprise individuelle présente donc des atouts et des inconvénients, qu'il convient de bien dégager, avant de vous lancer dans votre activité.

Attention !

N'hésitez pas à consulter :

Un professionnel (notaire, expert-comptable, avocat) ou à demander conseil au Service Juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie du JURA